



N° 019/2018

**ARRETE D'OCCUPATION DES SOLS**

Nous, Jean-Marie LUBRET, Maire de Fruges,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses  
Article L.2211-1, L2112-1, L2213-1, L2213-6 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de Voiries publiques,  
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2011  
adoptant les droits de voirie.

Vu la demande en date du 22 mars 2018, formulée par la SARL BANKPARTNERS  
représentée M. LANIS Thierry, dont le siège social est basé à 21, avenue du parc de  
l'horloge 59840 PERENCHIES (59), agissant dans le cadre de travaux de l'agence du  
Crédit Agricole de Fruges du lundi 23 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la  
commune,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, dans le cadre des travaux de l'agence de Fruges du 23/04/2018 au  
31/10/2018, à faire poser des mobilbanks, place de l'Eglise, sur le parking côté  
gauche de l'église de Fruges sur une emprise de 10,50 mètres de largeur maximum sur  
22 mètres environ de longueur maximum. Il sera associé une rampe d'accès de 1,545  
mètres de largeur sur 8,601 mètres de longueur maximum.

**Article 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

**Article 3 :**

Le stationnement des véhicules est autorisé pour la durée des travaux.

**Article 4 :**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 87<sup>ème</sup> partie / Signalisation temporaire)  
Approuvée par l'Arrêté interministérielle du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 6 :**

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante de la gendarmerie fera mention de ces modifications.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

.../...

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non paiement des droits fixés à l'article 9.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès de la Trésorerie de Fruges la somme de 9702 euros.

(Correspondant à 231 m<sup>2</sup> (22 mètres de longueur X 10,5 mètres de largeur) / 21 Semaines / 2 € du mètre carré par semaine)

Sur la totalité de la durée des travaux de 24 semaines, 3 semaines obtiennent une gratuité.

Un titre sera émis à cet effet par la commune, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Marie,  
Monsieur le Directeur des Services Technique Municipaux,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.



Fait à Fruges, le 23 mars 2018

LE MAIRE,

Jean-Marie LUBRET